



Distr. générale
29 mars 2021

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Cinquième Programme pour le développement
et l'examen périodique du droit de l'environnement
(Programme de Montevideo V) :**
au service de la population et de la planète
Première réunion mondiale des correspondants nationaux
En ligne, 2-4 juin 2021*
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire**
**Comité directeur chargé de la mise en œuvre : modalités
de travail du comité directeur chargé de la mise en œuvre**

Projet de modalités de travail du Comité directeur chargé de la mise en œuvre

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 4/20 du 15 mars 2019, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a adopté le cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour la décennie commençant en 2020 (Programme de Montevideo V)¹. L'alinéa c) du paragraphe 6 du Programme de Montevideo V précise que les correspondant(e)s nationaux(les) désigneront, à l'occasion de leurs réunions mondiales, les membres d'un Comité directeur pour la mise en œuvre composé de deux ou trois représentant(e)s de chacune des régions des Nations Unies, en assurant la parité femmes-hommes autant que possible. Il précise également que le Comité directeur travaillera avec le secrétariat à la mise en œuvre du Programme, en suivant les recommandations et les orientations générales issues des réunions des correspondants nationaux. Le Comité directeur travaillera également avec le secrétariat et les autres correspondants nationaux à la préparation des réunions des correspondants nationaux.
2. Par ailleurs, le paragraphe 6 c) du Programme de Montevideo V prévoit que le secrétariat élaborera le projet des modalités de travail du Comité directeur, qui sera présenté à la première réunion mondiale des correspondants nationaux pour examen et adoption. Le secrétariat a élaboré un projet de modalités de travail du Comité directeur chargé de la mise en œuvre, qui figure dans l'annexe de la présente note. Ces modalités de travail définissent le mode de fonctionnement du Comité directeur, y compris concernant l'élection des membres du Bureau, la durée du mandat et les postes vacants au sein du Comité directeur, les réunions de ce dernier, les exigences en matière d'établissement de rapports et la révision des modalités de travail. Les correspondants nationaux souhaiteront peut-être envisager d'adopter le projet de modalités de travail.

* La première réunion mondiale se déroulera en deux temps. La première partie se déroulera en ligne du 2 au 4 juin 2021, tandis que la seconde aura lieu en présentiel, le lieu et la date restant à déterminer.

** UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/1.

¹ UNEP/EA.4/19, annexe.

Annexe

Modalités de travail du Comité directeur chargé de la mise en œuvre

Structure

1. Le Comité directeur chargé de la mise en œuvre (le « Comité directeur ») est composé d'un minimum de 10 et d'un maximum de 15 membres, chaque région des Nations Unies disposant de deux à trois représentant(e)s, en assurant la parité femmes-hommes autant que possible.

Élection du Bureau

2. Le Comité directeur élit deux coprésidents et un rapporteur parmi ses membres. L'un des coprésidents est issu d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement.

3. Les coprésidents ont pour principale fonction de représenter le Comité directeur, de superviser et d'orienter ses travaux et d'assurer la liaison entre le secrétariat et le Comité directeur. Le rapporteur est chargé de superviser l'établissement des rapports des réunions du Comité directeur et du rapport de la réunion mondiale qui suit son élection.

Durée du mandat et vacances

4. Les membres du Comité directeur entrent en fonction à la clôture de la réunion mondiale au cours de laquelle ils ont été désignés et le restent jusqu'à la clôture de la réunion mondiale suivante. Ils peuvent être désignés à nouveau mais ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

5. Un État membre ayant désigné comme correspondant national un membre du Comité directeur qui ne peut pas assister à une réunion du Comité peut désigner un suppléant pour siéger au Comité dans le cadre de la réunion en question. La désignation, signée par le membre intéressé, doit être communiquée par écrit, y compris par voie électronique, à la coprésidence du Comité, avec copie au secrétariat.

6. Si un membre du Comité directeur démissionne ou n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'État membre qui l'a désigné comme correspondant national doit désigner un remplaçant pour le reste du mandat.

7. Les coprésidents et le rapporteur sont élus pour un mandat de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste de coprésident devient vacant, l'autre coprésident assure la présidence jusqu'à ce que les membres du Comité directeur élisent un coprésident pour le reste du mandat.

8. Si le poste de rapporteur devient vacant, ses fonctions sont exercées par un autre membre du Comité directeur désigné à titre provisoire par la coprésidence jusqu'à ce que le Comité directeur élise un successeur pour le reste du mandat.

Réunions du Comité directeur

9. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, en ligne ou en présentiel.

10. La coprésidence peut déclarer une réunion ouverte lorsqu'au moins un tiers des membres du Comité directeur et au moins un représentant de chaque région des Nations Unies sont présents.

11. À chacune de ses réunions, le Comité directeur décide de la date, de l'heure et du lieu de sa prochaine réunion.

12. Le secrétariat organise et facilite les réunions du Comité directeur.

Établissement des rapports

13. Le Comité directeur rend compte de ses activités aux réunions mondiales des correspondants nationaux.

Révision des modalités de travail

14. Le Comité directeur peut envisager la révision de ses modalités de travail, selon que de besoin, et formuler des propositions à cette fin pour examen et adoption par les correspondants nationaux à leur prochaine réunion mondiale.